

Langues officielles			
Section :	Administration	N° SPP	NP 1.11
Publié par :	Motion du conseil d'administration - 25-02-06	Date :	19 février 2025
Fréquence de révision :	Deux fois par année	Remplace :	NP 1.11
Prochaine révision :	Février 2027	Daté :	2 mars 2022

1 POLITIQUE

- 1.01 Éducation physique et à la santé Canada (EPS Canada) reconnaît l'anglais et le français comme ses langues officielles.
- 1.02 EPS Canada s'engage à fournir des informations et des services dans les deux langues officielles.
- 1.03 EPS Canada s'engage à utiliser un langage inclusif dans les deux langues officielles.
- 1.04 Dans l'application de sa politique en matière de langues officielles, EPS Canada s'efforce de respecter les lignes directrices du Conseil du Trésor sur les langues officielles.

2 OBJECTIF

- 2.01 L'objectif de la présente déclaration de politique et de procédure est de guider EPS Canada dans l'utilisation des deux langues officielles dans ses activités.

3 CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 La présente politique s'applique **à tous les employés et au conseil d'administration**.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Il incombe au **directeur général et chef de la direction** et au **service des communications** de veiller à la mise en œuvre de la présente politique dans l'ensemble de l'organisation.
- 4.02 Il incombe à tous les **employés** de repérer les situations pertinentes à la présente politique dans le cadre de leurs rôles et responsabilités, et de porter à l'attention du service des communications celles où son application est de mise.
- 4.03 Il incombe au **directeur général et chef de la direction** et au **chef des services administratifs** d'examiner deux fois par année la déclaration des politiques et procédures en matière de langues officielles, afin de mettre en lumière les lacunes, les opportunités, les risques et les stratégies d'atténuation.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 **Les deux langues officielles** : Se réfère à l'anglais et au français.

6 RÉFÉRENCES

Aucune

7 PROCÉDURES

7.01 Langage inclusif

- (a) Le langage inclusif cherche à reconnaître et à célébrer la diversité avec une sensibilité accrue aux expériences de tous les individus.
- (b) Le langage inclusif implique de considérer toutes les personnes avec estime, honneur, dignité et considération, et de s'abstenir d'offenser quiconque sur la base d'un aspect réel ou perçu de son identité.
- (c) Un langage inclusif doit être utilisé dans toutes les situations et dans toutes les formes de communication à EPS Canada - discours, communication en ligne, publications, affichages et produits de connaissance.

7.02 Communications

- (a) EPS Canada propose des programmes et des ressources en anglais et en français. Dans le cadre de cet effort, tous les programmes, contenus, produits, dessins ou autres supports/communications destinés à l'attention du public devraient, le cas échéant et dans la mesure du possible, être disponibles en anglais et en français.
- (b) Les communications écrites directes avec les personnes sont fournies dans la langue officielle de leur choix, lorsqu'elle est connue.
- (c) Toute communication verbale ou correspondance écrite avec EPS Canada doit être traitée dans la langue privilégiée de la personne concernée.
- (d) EPS Canada encourage les individus à communiquer et à s'exprimer dans la langue officielle de leur choix lors de toutes les réunions et de tous les événements.
- (e) EPS Canada doit veiller à ce que l'interprétation simultanée, ou un autre type de service de traduction approprié, soit offert au besoin lors des réunions officielles des membres de l'organisme.
- (f) Lorsqu'un titre est choisi pour un nouveau programme, projet ou ressource, la qualité et le sens doivent être cohérents dans les deux langues officielles.

7.03 Ressources humaines

- (a) Un tiers (1/3) du personnel de l'organisation doit parler couramment une langue officielle et avoir un niveau intermédiaire dans la deuxième langue officielle.
- (b) Le conseil d'administration de EPS Canada doit comprendre des représentants des deux groupes linguistiques officiels.
- (c) Les comités du conseil d'administration et les communautés de pratique doivent comprendre des représentants des deux groupes linguistiques officiels.

7.04 Publicité

- (a) Toute publicité diffusée par EPS Canada (par exemple, dans la presse écrite, à la radio, sur vidéo, à la télévision, sur Internet) est produite dans la langue appropriée au type de média et, dans la mesure du possible, peut être distribuée dans les deux langues officielles sur demande.

7.05 Événements

- (a) Lorsqu'un titre ou un thème est choisi pour un événement officiel de l'organisation (par exemple, des conférences, des ateliers), la qualité et le sens doivent être cohérents dans les deux langues officielles.
- (b) Les événements officiels de l'organisation doivent fournir le contenu, les affiches et la programmation, lorsque cela est approprié, réaliste et de manière à répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles.

7.06 **Contrôle de la qualité**

- (a) Tous les documents et informations diffusés à l'attention du public doivent être examinés et faire l'objet d'un contrôle de qualité de la part du **service des communications** ou de la personne désignée avant son impression ou diffusion. La traduction doit être revue et corrigée afin de garantir la clarté et la qualité de la traduction, et de conserver l'intention du message original.
- (b) Toutes les traductions d'informations destinées à l'attention du public doivent être effectuées de manière professionnelle par l'un des services de traduction privilégiés d'ESP Canada.

7.07 **Conflit ou incohérence**

- (a) En cas de conflit ou d'incohérence entre les deux langues, la version et l'interprétation anglaises prévalent.

8 PIÈCES JOINTES

Aucune